

N° G1521204

Décision attaquée : 07 mai 2015 de la cour d'appel de Paris

CAF de Paris
C/
MME Aoua Diabate

10 mars 2016

rapporteur : Nicole.Olivier

RAPPORT

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme Diabate, de nationalité ivoirienne, entrée en France en décembre 2001 et titulaire d'une carte de séjour temporaire mention "salariée" depuis 2009, régulièrement renouvelée depuis, a sollicité, en novembre 2009, le bénéfice des prestations familiales au titre de ses deux enfants, Tath Paule, née le 6 juin 1995 en Côte d'Ivoire et arrivée en France en juillet 2007, et Hismael, né le 26 septembre 2002 en France . Par courrier du 17 octobre 2011, la caisse d'allocations familiales de Paris lui a opposé un refus . Après avoir saisi la commission de recours amiable qui a confirmé la décision de refus de la caisse, Mme Diabate a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris .

Par jugement du 31 octobre 2012, le tribunal a fait droit à sa demande d'attribution des prestations familiales pour la période courant entre novembre 2009 et septembre 2010 .

Par arrêt du 7 mai 2015, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement, sauf en ce qu'il limite la période d'ouverture des droits de Mme Diabate et statuant à nouveau de ce chef, a reconnu le droit de cette dernière aux prestations familiales en faveur de sa fille Tath Paule pour la période comprise entre les mois de novembre 2009 et juillet 2013 .

Le 7 juillet 2015, la caisse d'allocations familiales de Paris a formé un pourvoi en cassation ; le 4 novembre 2015, elle a déposé un mémoire ampliatif, puis le 13 novembre 2015, un mémoire complémentaire .

Le 29 juillet 2015, Mme Diabate a formé une demande d'aide juridictionnelle qu'elle a obtenue en totalité le 17 novembre 2015 (retour AR, non réclamé, le 3 décembre 2015) .

Le 27 janvier 2016, Mme Diabate a déposé un mémoire en défense tendant au rejet du pourvoi .

La procédure apparaît régulière .

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- la caisse demande 3 500 € ;
- la SCP Meier-Bourdeau Lécuyer demande 3 000 € ;

2 - Analyse succincte des moyens

La caisse fait grief à l'arrêt de faire droit au recours de Mme Diabate, alors, selon le moyen, *que contrairement aux accords euro-méditerranéens instituant une égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et ceux des pays signataires et pourvus d'un effet direct en droit interne, les conventions bilatérales conclues en matière de sécurité sociale n'établissent pas d'égalité de traitement avec les nationaux du pays d'accueil, mais ont seulement pour objet de coordonner les législations de sécurité sociale des deux états contractants ; que la convention bilatérale conclue entre la France et la Côte d'Ivoire le 16 janvier 1985 ne dispense donc pas une ressortissante ivoirienne de justifier de l'obtention du certificat médical délivré par l'OFII pour obtenir des prestations familiales en France en faveur d'un enfant né en Côte d'Ivoire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions de la Convention de sécurité sociale conclue entre la France et la Côte d'Ivoire le 16 janvier 1985 et les articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale ;*

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales au regard de l'enfant étranger à charge d'un parent étranger, de nationalité ivoirienne, résidant régulièrement en France ; application de la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte-d'Ivoire en matière de sécurité sociale ;

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale prévoit que *"Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre (...)"*.

L'article L. 512-2 , dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, dispose : *"(...) Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non*

ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;*
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-13 du même code ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L.313-8 du même code ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L.313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.*

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents."

L'article D.512-2 fixe la liste des titres et justifications précitées :

" La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;*
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;*
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.*

Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-8 ou au 5° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D.512-1."

Déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 2005-528 du 15 décembre 2005), les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ont été jugées compatibles avec les stipulations des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant : cf Plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052 et 09-71.352 .

Aux termes d'un arrêt rendu le 5 avril 2013, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a cependant jugé :

"Vu les articles 68 et 69 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, signé le 22 avril 2002 et la décision 2005/690/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant la conclusion de cet accord euro-méditerranéen ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'allocations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que c'est par une exacte application de la loi que la caisse a opposé un refus d'attribution des prestations sollicitées au titre de l'enfant Nour Tassadit ;

Attendu, cependant, qu'il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 5 avril 1995, Krid, aff. C-103/94 ; CJCE, 15 janv. 1998, Babahenini, aff. C-113/97 ; CJCE (Ord.), 13 juin 2006, Echouikh, aff. C-336/05 ; CJCE (Ord.), 17 avril 2007, El Youssfi, aff. C-276/06) qu'en application de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen susvisé, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles

applicables à ses propres ressortissants ; qu'il en résulte que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;" (Ass. plén., 5 avril 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947, pour un père ressortissant turc) .

La convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Paris le 16 janvier 1985 et publiée par décret n° 87-123 du 19 février 1987 (JO du 25 février 1987) dispose, en son article 1, intitulé "Egalité de traitement" :

Les travailleurs français et ivoiriens exerçant en Côte-d'Ivoire ou en France une activité salariée sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 ci-dessous, applicables en Côte-d'Ivoire ou en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats .

Article 2 : "Champ d'application personnel"

§ 1^{er} Relèvent de la présente convention les ressortissants de l'un ou l'autre Etat contractant exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit . (...)

Article 4 : "Champ d'application matériel "

§1^{er} Les législations dont relèvent les ressortissants des deux Etats, en application de l'article premier de la Convention, sont :

[...]

e) La législation sur les prestations familiales .

Article 35 : Enfants résidant sur le territoire de l'Etat où le travailleur est employé

§ 1^{er} Les travailleurs salariés de nationalité ivoirienne, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française .

Le mémoire ampliatif soutient que la jurisprudence nouvelle issue des arrêts d'Assemblée Plénière du 5 avril 2013 n'a pas vocation à s'appliquer aux ressortissants de pays tiers simplement liés à la France par des accords bilatéraux de sécurité sociale, ces derniers ayant pour objet de coordonner les législations de sécurité sociale des Etats concernés et n'établissant, à la différence des accords euro-méditerranéens, aucune égalité de traitement directement applicable au sein du pays d'accueil et que, dès lors, la convention bilatérale invoquée ne dispense en aucun cas

une ressortissante ivoirienne qui souhaite obtenir le bénéfice de prestations familiales en France, de justifier de l'obtention du certificat médical délivré par l'OFII à l'issue de la procédure de regroupement familial .

Jurisprudence citée :

Civ.2, 14 mars 2013, n° 11-26.280 ; 10 octobre 2013, n° 12-22.507 (mais dans ces deux affaires, les demandeurs n'avaient pas invoqué le bénéfice d'une convention bilatérale) .

Le mémoire en défense réplique que la convention bilatérale en cause est d'application directe, qu'elle pose un principe clair d'égalité de traitement des ressortissants français et ivoiriens, dont l'application n'est subordonnée à aucun autre texte .

Jurisprudence pertinente :

Civ.2, 6 novembre 2014, n° 13-23.318 ;

également : 12 mars 2015, n° 14-12.291 ; 7 mai 2015, n° 14-15.827 (irrecevabilité du moyen tiré de l'existence d'une convention bilatérale soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation) ;

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet(s) préparé(s) : 1